ART. 27. Les formules de patentes sont expédices, par le chef du service des contributions dans les trente jours de l'émission des rôles.

Elles ne sont remises par lui aux intéressés, que sur la production de la quittance du premier trimestre.

Le paiement des droits, pour les autres trimestres, sera constaté par le vi-a de ce chef de service, au dos de la patente, si le patenté le demande.

ART. 28. Les gérants de cargaison, marchands forains et colporteurs, marchands vendant en ambulance, échoppes ou étalages et autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, reçoivent leur patente pour l'année entière et sont tenus d'en acquitter le montant, au moment même où elle leur est délivrée.

Il sera établi à cet effet par le chef du service des contributions, des liquidations pour le paiement par anticipation des droits de patente concernant les industriels de ces catégories.

Les patentés de toutes catégories inscrits aux rôles supplémentaires, seront tenus également d'acquitter le montant exigible de leur patente, sur liquidations émises par anticipation.

ART. 29, Ne sont pas soumises à la patente :

4º Les personnes qui vendent au marche des fruits, des légumes, du lait, de la volaille et du poisson, ou même de la viande de bœuf, mouton ou cochon dépécé.

2º Les habitants et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent.

La fabrication des rhums et tafias, alors même qu'elle n'emploie que les seuls sirops du crû de l'habitant, n'est pas comprise dans la présente exception. Cette industrie est soumise à une réglementation particulière.

ART. 30 Les patentes d'aubergistes, débitants de vins, eaux-de-vie, etc., sont essentiellement sujettes à retrait par mesure administrative.

Cependant, le retrait provisoire ou définitif ne sera généralement prononcé que sur un procès-verbal denonçant une contravention.

Ces industries ne peuvent être exercées que dans la ville de Papeete. La patente d'aubergiste sans débit pourra être, par exception, accordée pour les districts.

SECTION IVe. - Dispositions communes aux contributions directes.

ART. 31. Le taux de l'impôt personnel et celui de l'impôt mobilier seront fixés, chaque année, par l'arrêté portant farif des taxes locales.

Il en sera de même du tableau des patentes et du droit afférent à chaque classe de patenté.